

ARRETE ARS/POS/N°2014-100

**relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser
une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-7 et L.1434-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 158, IV ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment l'article 4, II ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2012 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes libéraux ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2012 portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy n° ARS/POS/2011-376 du 6 décembre 2011 relatif au zonage des zones fragiles ;

Vu les avis émis par le CODAMUPS-TS le 5 décembre 2013 et par la Conférence Santé Autonomie le 20 février 2014 ;

ARRETE

Article 1 :

Les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition des chirurgiens-dentistes libéraux, déterminées conformément aux critères de classification nationaux, figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de signature.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Guadeloupe.

Gourbeyre, le 19 MARS 2014



Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

ANNEXE

Zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux

Sur dotées	Baie-Mahault
	Basse-Terre
	Terre-de-Haut
Très dotées	Pointe-à-Pitre
	Saint-François
Intermédiaires	Anse-Bertrand
	Baillif
	Capesterre-de-Marie-Galante
	La Désirade
	Le Moule
	Port-Louis
	Saint-Louis
	Terre-de-Bas
	Vieux-Fort
Sous dotées	Grand-Bourg
	Le Gosier
	Les Abymes
	Petit-Bourg
	Sainte-Rose
Très sous dotées	Bouillante
	Capesterre-Belle-Eau
	Deshaies
	Gourbeyre
	Goyave
	Lamentin
	Morne-à-l'Eau
	Petit-Canal
	Pointe-Noire
	Saint-Claude
	Sainte-Anne
	Trois-Rivières
	Vieux-Habitants